

Gouvernement du Québec

Décret 863-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 15 000 mètres cubes de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 92203040901 est intervenue au mois d'avril 2003 entre le ministre des Ressources naturelles et la Municipalité de Saint-Augustin de la région de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère à sa bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur le territoire d'aménagement qui y est délimité, un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de résineux et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de résineux;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être expédiés dans un délai raisonnable, ces bois pourraient se détériorer;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Basse-Côte-Nord, d'autoriser l'expédition de ce volume de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier numéro 92203040901 soit autorisée à expédier vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador, durant les années financières 2003-2004 et 2004-2005, un volume de bois ronds pouvant atteindre, pour chacune de ces années, 15 000 mètres cubes de résineux généré par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention;

QUE la bénéficiaire de la convention produise, avant le 30 septembre 2005, un rapport assermenté précisant, pour chacune des années financières 2003-2004 et 2004-2005, le volume de résineux qu'elle a effectivement expédié à l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited au cours de ces années.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41092

Gouvernement du Québec

Décret 864-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par Les Billots Sélect Mégantic inc.

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;